Nations Unies A/58/581

Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2003
Français
Original: arabe

Cinquante-huitième session
Point 133 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Fouad **Rajeh** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 8e et 29e séances, les 23 octobre et 18 décembre 2003. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/58/SR.8 et 29).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé « Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale » (A/58/157 et A/58/157/Add.1 et Corr.1).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/58/L.45

4. À la 29e séance, le 18 décembre, le représentant de la Suède, coordonnateur des consultations officieuses sur cette question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (A/C.5/58/L.45).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/58/L.45 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

03-66605 (F) 191203 191203

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000,

Rappelant également que, dans sa résolution 55/235, elle a prié le Secrétaire général de mettre à jour, tous les trois ans, le classement des États Membres dans les catégories qui y sont définies aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans la résolution, et de lui faire rapport à ce sujet,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236[1],

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général[1] et de la composition révisée des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2004-2006 qui y figure[2];

2. *Approuve* la composition révisée des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2004-2006, qui figure dans l'additif au rapport du Secrétaire général[3];

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de la révision de la composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2007-2009, conformément aux dispositions de la résolution 55/235.

---

[1] A/58/157 et A/58/157/Add.1.

[2] A/58/157, annexe II.

[3] A/58/157/Add.1, annexe.